

www.axio-avocat.fr

Le lien juridique

ettre d'information du cabinet Axio Avocat - Juin 2018 - Numéro 21

La rupture conventionnelle doit, sous peine de nullité, garantir un consentement libre et éclairé des parties. La jurisprudence est sur ce point précis pointilleuse en opérant un contrôle approfondi des consentements.



Un arrêt du 16 Mai 2018 crée cependant un trouble en reconnaissant un vice du consentement d'un salarié pour raison médicale alors même que le médecin du travail l'avait déclaré apte sans réserve à occuper son poste.



Pour un conseil ou une inpersonnalisée, formation contacter le cabinet par téléphone ou par Email.

Tél. 04 90 14 23 23

Email: axio@axio-avocat.fr

Un vice (trop) bien caché...

La rupture conventionnelle, dispositif créé en 2008, a rencontré un vif succès s'agissant d'un mode apaisé de la rupture du contrat de travail souhaitée d'un commun

Rappelons cependant que celle-ci doit, sous peine de nullité, garantir la liberté du consentement des parties et être exempte de toute fraude visant à contourner des règles impératives du code du travail.

On songera ainsi à l'employeur qui devant l'imminence de la déclaration d'inaptitude de son salarié s'est empressé de régulariser avec lui une rupture conventionnelle pour s'affranchir de ses obligations de reclassement ou du versement de l'indemnité spéciale de licenciement (Cour d'Appel de Poitiers du 28 Mars 2012 n°10-02441).

De même, l'employeur qui aura convoqué le salarié à un entretien au cours duquel celui-ci n'a eu d'autres choix que de signer une rupture conventionnelle ou d'être licencié sur le champs (Cassation Sociale 23 Mai 2013 n°12-13.865).

Ou enfin, une convention de rupture signée alors que l'employeur connaissait l'état d'extrême fragilité d'un salarié qui avait du mal à maîtriser ses émotions et qui n'avait pas été mis en mesure d'être assisté lors de l'entretien (Cour d'Appel d'Agen 6 Novembre 2012 n°12-488).

Le contrôle ainsi opéré par le juge est normal et souhaitable pour éviter les dérives d'un lien de subordination parfois pesant et pouvant altérer le consentement libre et éclairé du salarié.

Néanmoins et par un arrêt du 16 Mai 2018, (Cassation Sociale n°16-25.852), la haute juridiction a validé un arrêt de la Cour d'Appel ayant annulé une rupture conventionnelle pour vice du consentement, l'existence d'une altération des facultés mentales de la salariée ayant été reconnue lors de la signature de la convention.

L'employeur faisait pourtant valoir à juste titre que la salariée qui était demanderesse à la rupture conventionnelle avait subi une visite médicale auprès du médecin du travail moins de deux mois avant sa signature qui l'avait déclarée apte et que l'ensemble des certificats médicaux produits dataient tous de plusieurs mois après l'homologation de la convention par la DIRECCTE.

Une sorte de vice de consentement caché qui serait découvert après l'homologation sur la base de certificats médicaux rétroac-

L'employeur ne peut même pas anticiper et vérifier en amont sans se heurter au secret médical (les arrêts maladie transmis à l'employeur ne mentionnant même plus la nature de la maladie).

Cet arrêt vient jeter un pavé dans l'océan bien tranquille des ruptures conventionnelles sécurisées.

Prions qu'il ne s'agisse là que d'un arrêt

Le conseil Axio Avocat

Par Olivier Baglio



« L'employeur n'est jamais obligé d'accepter une rupture conventionnelle. Dans certaines situations particulières il paraît désormais prudent de traiter la rupture du contrat de salariés malades par la seule voie de l'inaptitude constatée par la médecine du travail. »







LES MATINÉES SOCIALES

AXIO AVOCAT FORMATION

2018

Actualités Trimestrielles de Droit Social

• • • Point spécial • • •

La RGPD et les salariés : mode d'emploi

Vendredi 22 juin 2018

8h30 -12h30

Novotel Avignon Nord ****

Informations - Réservations :

axio@axio-avocat.fr - Tél. 04 90 14 23 23



Cabinet référencé DATA DOCK. Formation éligible au budget formation. Module limité à 20 participants. Réservations soumises à disponibilités.









LES ATELIERS DU DROIT

VENDREDI 6 JUILLET 2018

8H30-12H30 / 14H00-17H00

GRAND HÔTEL HENRI ****
ISLE SUR LA SORGUE

"La négociation collective"

UNE JOURNÉE DE FORMATION POUR ACQUÉRIR TOUS LES FONDAMENTAUX INDISPENSABLES À LA MAÎTRISE DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

OBJECTIFS:

- Maîtriser les impacts de la réforme du Droit du travail sur les accords collectifs
- Intégrer les évolutions juridiques sur la conduite de la négociation
- Construire un accord collectif d'entreprise

(MÉTHODOLOGIE :)

- Identifier les choix de négociation suivant les acteurs
- Intégrer des apports méthodologiques dans la rédaction d'accords
- S'appuyer sur le partage d'expériences et des exercices pratiques
- Délivrer un support écrit

Informations - Réservations :

axio@axio-avocat.fr - Tél. 04 90 14 23 23

CONTENUS:

- Articulation accords de branche / accords d'entreprise (primauté)
- Thèmes de la négociation
- Négociation annuelle obligatoire
- Acteurs-négociateurs
- Modalités de conclusion des accords
- Clauses obligatoires
- Validité et contestation des accords

INTERVENANTS AXIO AVOCAT:

- Olivier Baglio, Avocat Cabinet Axio Avocat
- Denis Alliaume, Avocat Cabinet Axio Avocat
- Corinne Fargier, Avocat. Cabinet Axio Avocat

PRIX:

• 650, 00 € H.T incluant les pauses et le déjeuner



Cabinet référencé DATA DOCK. Formation éligible au budget formation. Module limité à 20 participants. Réservations soumises à disponibilités.







